



Arrêt

n° 265 443 du 14 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. KAKIESE
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2015, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *L'ordre de quitter le territoire, pris par la partie adverse le 22.07.2015* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°254 075 du 6 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. KAKIESE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 7 octobre 2008 et a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 34 735 rendu par le Conseil de contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) en date du 24 novembre 2009.

1.2. Le 28 décembre 2009, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 58 954 rendu par le Conseil le 31 mars 2011.

1.3. Le 19 avril 2011, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

1.4. Le 8 août 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.5. Le 5 juillet 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été complétée le 15 septembre 2014.

1.6. En date du 22 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour. Le recours (enrôlé sous le n° 177.322) introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 249 265 du 18 février 2021.

1.7. Le même jour, soit le 22 juillet 2015, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

nom, prénom : B., Y.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »***

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et*

l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans un premier grief, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas valablement répondu à la demande d'autorisation de séjour 9bis du requérant. Elle soutient que le requérant a introduit auprès de l'administration communale de Rendeux une demande de séjour 9bis en date du 11 août 2011, laquelle a été transmise à la partie défenderesse en date du 29 août 2011. Elle affirme que cette demande a été complétée en avril 2012 par des documents déposés à la commune de Rendeux qui les a transmis à la partie défenderesse par fax en date du 13 avril 2012.

Elle expose ensuite que *« le centre social protestant de Bruxelles a pris contact avec [...] [la partie défenderesse] qui a prétendu ne pas avoir reçu la demande du requérant, pourtant faxée et envoyée à deux reprises par la commune de Rendeux et a demandé [que] le requérant [introduise] une nouvelle demande[...] ; [que] le requérant va donc déposer un complément de la demande le 5 juillet 2012 [...] ; [qu'] il a encore complété sa demande le 15.09.2014 ».*

Elle affirme que la deuxième demande ainsi que les compléments faisaient bien référence à la première demande du 11 août 2011 et regrette que la partie défenderesse n'ait pas répondu à tous les éléments y invoqués alors qu'elle y était obligée. Elle soutient que si le Conseil annule la décision d'irrecevabilité 9bis, il convient d'annuler l'ordre de quitter le territoire attaqué. Elle affirme ensuite que si le Conseil n'annule pas la décision 9bis, il y aura lieu de considérer que la demande du 11 août 2011 n'a pas reçu de réponse et qu'elle ne pouvait dès lors pas prendre la décision attaquée. Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil d'Etat n° 167.248 du 30 janvier 2007.

Elle invoque ensuite la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et s'adonne à quelques considérations générales quant à cette disposition.

2.1.2. Dans un deuxième grief, elle s'adonne à quelques considérations quant à l'obligation de motivation et à l'article 8 de la CEDH. Elle soutient qu'il ne fait aucun doute que les relations du requérant tombent dans le champ d'application de cette disposition et plus particulièrement dans la notion de « vie privée ». Elle soutient que la décision est disproportionnée et rappelle à cet égard que la partie défenderesse a mis plus de quatre années à répondre à la demande d'autorisation de séjour du requérant en sorte qu'il a pu développer, pendant cette longue période, des attaches durables au sens de la disposition invoquée. Elle fait également valoir que la partie défenderesse pouvait communiquer avec le requérant.

2.1.3. Dans un troisième grief, elle rappelle les craintes du requérant *« de retourner en Mauritanie en raison de la situation politique et des persécutions des peuls mais également en raison des problèmes que subissent les homosexuels en Mauritanie ».* Elle souligne que, dans sa demande 9bis, le requérant faisait référence à sa demande de protection internationale, mais estime que, comme celle-ci date de plus de cinq ans, il aurait été bon, de la part de la partie défenderesse, de donner, au requérant, la possibilité d'actualiser sa crainte ou qu'elle s'informe sur l'évolution de la situation, notamment des homosexuels, en Mauritanie.

Elle invoque l'article 3 de la CEDH et s'adonne à quelques considérations. Elle conclut « *Qu'il n'apparaît pas de la décision entreprise que la partie adverse à exercer ce contrôle conformément à l'article trois visé au moyen (sic.)* ».

2.1.4. Dans un quatrième grief, elle invoque la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte) et du droit à être entendu. Elle expose les considérants 11 et 13 ainsi que les articles 1^{er} et 2 de la Directive 2008/115 pour affirmer que les droits de la défense du requérant ont été violés en l'espèce dans la mesure où il n'a pas été entendu avant la prise des « *décisions d'ordre de quitter le territoire, de maintien et d'interdiction d'entrée* ». Elle s'adonne à quelques considérations générales quant à la disposition invoquée en se référant à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE).

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé [...]* :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de cette disposition est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat suivant : « *l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable* » et que ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante ; celle-ci s'attache notamment à critiquer la décision d'irrecevabilité 9bis et à invoquer la violation des articles 3 et 8 de la CEDH et du droit à être entendu.

Dès lors, le motif tiré de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la Loi est valablement fondé et suffit à justifier valablement la décision entreprise.

3.3. Sur le premier grief, le Conseil considère que la partie requérante tente en réalité de contester la motivation figurant dans la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis du 22 juillet 2015. Or, le Conseil rappelle que le recours contre cet acte a été rejeté par son arrêt n°249 265 du 18 février 2021 et que la décision est donc devenue définitive. Ainsi, n'étant pas saisi en l'espèce d'un recours contre cette décision d'irrecevabilité 9bis devenue définitive et sauf à excéder les limites de sa saisine et méconnaître l'autorité de chose jugée quant à celle-ci, le Conseil ne peut se prononcer sur cette argumentation.

En tout état de cause, le Conseil a considéré, dans son arrêt n°249 265 précité, que « *s'agissant plus particulièrement de l'argument du requérant selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour introduite le 8 août 2011, le Conseil estime qu'il manque en fait. En effet, le requérant reconnaît lui-même avoir contacté, par l'entremise du Centre social protestant de Bruxelles, la partie défenderesse pour s'enquérir de la demande précitée. Le requérant affirme que la partie défenderesse a prétendu ne pas avoir reçu ladite demande et qu'elle lui a suggéré d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour, ce que le requérant a fait en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi en date du 5 juillet 2012, laquelle a été complétée le 15 septembre 2014. Il ressort de la lecture de cette demande que le requérant reconnaît que sa « demande d'autorisation de séjour introduite en date du 8.08.2011 [...] auprès de l'administration communale de Rendeux [...] n'a jamais été enregistrée par l'Office des Etrangers* ». Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour qui n'a jamais été enregistrée à son niveau ».

3.4.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle tout d'abord que l'acte attaqué est l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le Conseil note à cet égard que le requérant n'avait nullement invoqué d'élément relatif à sa vie privée et ou sa vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH dans cette demande. Le Conseil note ensuite que, dans une note de synthèse présente au dossier administratif, la partie défenderesse a bien procédé à un examen au regard de l'article 74/13 de la Loi et a donc examiné la question d'une éventuelle vie familiale.

3.4.2.1. En tout état de cause, il rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2.2. Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres personnes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière entre les personnes ou les liens réels entre celles-ci.

3.4.2.3. En l'espèce, le Conseil note que le requérant n'apporte aucun élément prouvant l'existence d'une vie familiale en Belgique. Quant à la vie privée invoquée, la partie requérante se borne à faire valoir que la décision attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans la sphère privée du requérant, lequel est présent en Belgique depuis de nombreuses années. Elle reste toutefois en défaut d'étayer son propos. La

simple durée de séjour invoquée par la partie requérante ne peut suffire à cet égard, à défaut du moindre élément relatif aux attaches alléguées.

3.4.2.4. En tout état de cause, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale et sociale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

La violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsqu'elle invoque une décision disproportionnée dans la mesure où elle n'étaye nullement ses propos.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, outre le fait que cet élément a déjà été examiné dans le cadre de la décision d'irrecevabilité 9bis du 22 juillet 2015, laquelle est devenue définitive, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure les conséquences négatives qu'elle allègue, découlant de l'acte attaqué, constitueraient des mesures suffisamment graves pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44).

Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

En tout état de cause, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que le requérant n'a pas été entendu avant la prise de l'acte attaqué. En effet, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué est l'accessoire de la décision d'irrecevabilité 9bis du 22 juillet 2015 et que le requérant a donc eu l'opportunité de faire

valoir les éléments qu'il estimait nécessaires dans ce cadre. En outre, force est de constater que la partie requérante ne précise nullement quels sont les éléments que le requérant aurait pu faire valoir invoquer et ayant pu influencer la prise de l'acte attaqué.

3.7. Partant, le moyen invoqué est non-fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille vingt et un, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE